## République Algérienne Démocratique et Populaire Ministère de l'Enscignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Arrêté n° 06 du 95 JAN. 2014 fixant la composition et le fonctionnement de la commission d'habilitation à la formation de troisième cycle.

## Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

- Vu le décret présidentiel n° 13-31 2 du 5 Dhou El Ka, da 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination du ministre, des membres du Gouvernement,
- Vu le décret exécutif n°08-265 du 17 Chabane 1429 correspondant au 19 Aoute 2008 portant régime des études en vue de l'obtention du diplôme de licence, du diplôme de master et du diplôme de doctorat, notamment ses articles 18 et19;
- Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 Janvier 2013 Fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- Vu l'arrêté Ministériel N° 191 du 16 Juillet 2012 fixant l'organisation de la formation de troisième cycle en vue de l'obtention du diplôme de doctorat ;

## Arrête:

Article 1<sup>er</sup>: En application de l'article 4 de l'arrêté n°191 du 16 Juillet 2012, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la composition et les modalités de fonctionnement de la commission d'habilitation à la formation de troisième cycle, dénommée ci-dessous « commission ».

Article 2: La commission est composée de membres permanents suivants:

- Le directeur chargé da la post-graduation du MESRS, président,
- Le sous directeur chargé de la formation doctorale du MESRS, rapporteur,
- Les présidents des conférences régionales des universités de l'Est, du Centre et de l'Ouest.

La commission comprend, outres les membres permanents, les membres suivants:

- Le Recteur de l'université de Guelma,
- Le Recteur de l'université de Ouargla,
- Le Recteur de l'université de Annaba,
- Le Recteur de l'université de Constantine 2,
- Le Recteur de l'université de l'USTHB Alger,
- Le Recteur de l'université de Laghouat,
- Le Recteur de l'université de Tizi-Ouzou,
- Le Recteur de l'université de Sidi Bel-Abbes,
- Le Recteur de l'université de Mostaganem,
- Le Recteur de l'université de l'USTO.



Article 3: Les chefs d'établissements, membres de la commission cités ci-dessus, sont désignés pour un mandat de trois années renouvelables.

Les membres de la commission ne peuvent être représentés par une autre personne, et leur présence aux réunions est obligatoire.

Article 4: La commission se réunit en session ordinaire une fois par an. Elle peut se réunir en session extraordinaire à la demande de son président.

Article 5: Le directeur chargé de la post-graduation du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 6: Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

